



**ARRETE REGLEMENTAIRE N°67/POL/2025**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER  
LE DIMANCHE 04 MAI 2025 PARKING DU TRÈFLE**

**Vu** l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,  
**Vu** le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la route), modifié et complété,  
**Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
**Vu** l'article 54 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et notamment aux termes du nouvel article L.310-2 du Code du Commerce portant sur les ventes au déballage du Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 et de l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2009,  
**Vu** la demande formulée en date du 03 mars 2025 par Madame Josiane KILGUS, Présidente de l'Association Rixheim 170, sise au 15 rue des Perdrix à 68170 RIXHEIM, pour l'organisation d'un marché aux puces,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des exposants et usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation le dimanche 04 mai 2025 de 5h00 à 20h00 sur le parking du Trèfle situé dans l'Allée du Chemin Vert à Rixheim.

**ARRETE**

**Article 1**

Le stationnement et la circulation sont interdits le dimanche 04 mai 2025 de 5h00 à 20h00 sur le parking du Trèfle situé dans l'Allée du Chemin Vert à Rixheim.

**Article 2**

La circulation est interdite dans l'Allée du Chemin Vert, dans le sens rue d'Ottmarsheim vers le parking.

**Article 3**

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur toutes parties herbeuses aux abords du bâtiment du Trèfle.

**Article 4**

Le stationnement des véhicules exposants ainsi que la circulation sont autorisés, sur toutes les allées du parking sous le contrôle des organisateurs.

**Article 5**

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur un emplacement non autorisé à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6**

La voie de circulation au droit du bâtiment du Trèfle reste libre à la circulation pour pouvoir, le cas échéant, donner la possibilité aux véhicules de secours de circuler.

Il en est de même pour la voie qui permet aux résidents de la résidence « Les Césarines » d'y accéder en toute sécurité.

**Article 7**

Les organisateurs munis de gilets de sécurité et clairement identifiés, sous la responsabilité de Madame Josiane KILGUS, Présidente de l'Association Rixheim 170 sise au 15 rue des Perdrix à 68170 Rixheim, ont l'obligation de veiller par tous moyens à leur convenance, de faire respecter le passage des piétons sur les trottoirs, notamment rue d'Ottmarsheim, ainsi que les voies citées à l'article 6.

**En cas de constat de gêne à circuler librement et sans danger sur les trottoirs, due à l'influence des visiteurs, ils auront l'obligation de faire un appel par tous moyens, afin de faire cesser cette gêne en invitant les propriétaires à déplacer leur véhicule.**

**Article 8**

La signalisation sera établie par l'Association Rixheim 170, sous la responsabilité de Madame Josiane KILGUS, Présidente, conformément aux prescriptions de l'arrêt interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété.

**Article 9**

Ces mesures s'appliqueront le dimanche 04 mai 2025 de 5h00 à 20h00.

*P.B.*

## **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application " Télérecours citoyens " accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Président de la C.C.I. de Mulhouse,
- D.D.E.T.S.P.P., 3 rue Fleischhauer, Bâtiment C 68026 Colmar Cedex,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour exécution et/ou information),
- Madame Josiane KILGUS, Présidente de l'Association Rixheim 170, 15 rue des Perdrix à 68170 Rixheim

Fait à Rixheim le 04/03/2025

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site internet de la commune de Rixheim

Le 06 MARS 2025